

ARRÊTÉ N° 90-2020-12-03-001
modifiant l'arrêté préfectoral n° 90-2020-11-05-002 portant réglementation des activités d'intérêt général visant à réduire les dégâts causés par le gibier aux cultures, prairies, forêts et aux biens.

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L420-1 et 3, L424-2, L425-1 à 13, L425-15, L427-1 à 8, R424-1 à 9, R427-1 et suivants, L123-19-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment les alinéa I-6° et I-8° de l'article 4,

VU l'arrêté 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture,

VU l'arrêté 90-2020-08-24-032 du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-11-05-002 portant réglementation des activités d'intérêt général visant à réduire les dégâts causés par le gibier aux cultures, prairies, forêts et aux biens,

VU l'instruction de la ministre en charge de la transition écologique aux préfets, en date du 27 novembre 2020, sur la mise en œuvre de certaines dérogations au confinement relatives à l'exercice de la pêche, de la chasse et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts à partir du 28 novembre 2020,

VU les ordonnances rendues par le tribunal administratif de Besançon en date du 30 novembre 2020 concernant les deux requêtes en référé - suspension émises sur l'arrêté du 5 novembre 2020,

CONSIDÉRANT les déplacements permis par l'alinéa I-6° de l'article 4 du décret 2020-1454 du 27 novembre 2020 sus-visé, et l'instruction de la ministre sus-visée, indiquant que la pratique individuelle de la chasse ainsi que l'agrainage sont autorisés dans un périmètre de 20 km autour du domicile et dans la limite de 3 heures, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes,

CONSIDÉRANT les dommages occasionnés par les espèces de sanglier, chevreuil, chamois, cerf, daim, blaireau, corbeau freux, corneille noire, renard, fouine et autres espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » aux activités agricoles et forestières, et aux biens des professionnels et particuliers,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir et de réduire ces dommages,

CONSIDÉRANT la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements pour la participation à des missions d'intérêt général tel que prévu par l'alinéa I-8° de l'article 4 du décret 2020-1454 sus-visé, en évitant tout regroupement de personnes et selon les conditions prévues par l'autorité administrative,

CONSIDÉRANT la nécessité de ralentir la propagation du virus, et respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1310,

CONSIDÉRANT que la régulation des espèces de gibier causant ou susceptibles de causer des dégâts aux activités agricoles ou forestières ou aux biens des professionnels et particuliers, et la protection des cultures par des clôtures permettant d'éviter les dégâts dus au gibier sont d'intérêt général, tel que l'indique l'article L420-1 du code de l'environnement (CE),

CONSIDÉRANT que la régulation des espèces de sanglier, chevreuil, chamois, cerf, et daim ne peut être réalisée de manière suffisante et efficace par des interventions individuelles de moins de 3 heures dans un périmètre de 20 kilomètres autour du domicile sans rassemblement,

CONSIDÉRANT qu'il y a nécessité d'assurer la mise en place et le bon fonctionnement des installations de protections (clôtures) des cultures agricoles contre le gibier afin de limiter les dégâts et que ces interventions, ne peuvent pas toujours être effectuées de manière individuelle sans proximité avec une autre personne,

CONSIDÉRANT que les interventions pour la destruction des espèces classées ESOD par tir ou piégeage ne peuvent pas toujours être effectuées dans un délai de 3 heures et sans proximité avec une personne d'un autre domicile,

CONSIDÉRANT que la recherche du gibier blessé est une mission d'intérêt général visant à limiter les souffrances animales et les risques liés à la sécurité des usagers des espaces naturels et de la route, et qu'elles ne peuvent pas toujours être effectuées dans un délai de 3 heures et à moins de 20 km du domicile par les personnes habilitées à effectuer ces recherches,

CONSIDÉRANT que les missions conduites par les lieutenants de louveterie sont d'intérêt général et ne peuvent pas toujours être réalisées dans un délai de 3 heures,

CONSIDÉRANT que le report à une date ultérieure de ces activités d'intérêt général aurait des conséquences négatives plus importantes en termes de risques liés à la sécurité, de dégâts causés, de difficultés juridiques quant à la prise en charge financière des dégâts par les chasseurs, comparativement aux risques liés à la propagation du virus lors de ces activités qui se déroulent en extérieur et compte tenu des mesures sanitaires fixées à respecter,

CONSIDÉRANT que les décisions qui ont un effet indirect ou non significatif sur l'environnement ne sont pas soumises à la consultation du public,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté vise à indiquer quelles sont les activités d'intérêt général relatives à la régulation de la faune sauvage causant des dégâts qui doivent être poursuivies et qui justifient les déplacements exceptionnels mentionnés à l'alinéa 1-8° de l'article 4 du décret 2020-1454 pendant la période de confinement, que ces activités sont par ailleurs déjà autorisées après avoir fait l'objet d'une consultation du public le cas échéant, et qu'il n'a donc pas d'effet direct sur l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le contenu de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 90-2020-11-05-002 du 5 novembre 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le présent arrêté est valable durant toute la période portant réglementation des déplacements et activités dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Le présent arrêté a pour objet d'indiquer quelles sont les activités d'intérêt général relatives à la régulation de la faune sauvage causant des dégâts, qui justifient les déplacements exceptionnels mentionnés à l'alinéa 1-8° de l'article 4 du décret 2020-1454 pendant la période de confinement.

Ces activités qui sont d'intérêt général sont définies dans les articles suivants.

Ne font pas partie de ces activités d'intérêt général notamment : la chasse à l'approche, la vénerie, la chasse du petit gibier ne causant pas de dégât, l'agrainage hors de la période qui s'étend des semis au stade de maturité des cultures ou éloignées de ces cultures.

Elles doivent être exécutées dans le respect des textes réglementaires en vigueur et des conditions précisées par les articles et prescriptions suivants.

Le présent arrêté a également pour objet de prescrire les dispositions sanitaires à respecter dans le cadre de l'activité cynégétique en général, conformément et le cas échéant de manière supplémentaire au décret 2020-1310 modifié. Ces dispositions ne sont pas réservées aux activités d'intérêt général.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral N° 90-2020-11-05-002 du 5 novembre 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4 : Régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)

Lorsque les textes en vigueur relatifs aux espèces classées ESOD le permettent, le piégeage ou le tir de ces espèces est autorisé en cas de dégâts signalés.

Les personnes intervenant suite à des dégâts signalés devront être munies de la saisine (courrier, courriel ...) signalant les dégâts.

ARTICLE 3 :

Le contenu de l'article 7 de l'arrêté préfectoral N° 90-2020-11-05-002 du 5 novembre 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

71. - Généralités

Seules les personnes disposant d'un permis de chasser validé leur permettant de chasser dans le Territoire-de-Belfort sont autorisées à se déplacer pour participer aux activités d'intérêt général de chasse ou de tir d'ESOD qui sont mentionnées aux articles précédents. Par exception, en cas de nécessité, pour garantir l'efficacité des battues, des personnes non titulaires du permis de chasser peuvent être requises pour la traque par le responsable de société de chasse ou son représentant dans la limite maximum de 5 par jour et par société de chasse.

Les mesures barrières prévues par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire doivent être appliquées en permanence, pour toute activité de régulation en général.

Aucune salutation physique n'est permise.

En ce qui concerne les activités d'intérêt général, les regroupements festifs (moments de convivialité) avant, pendant ou après l'action de chasse (café, repas...) sont interdits et tous les autres rassemblements doivent être évités et limités tant que possible (cf article 4-I du décret n° 2020-1454).

En ce qui concerne la chasse de loisir permise par l'article 4-I-6° du décret 2020-1454, les rassemblements sont interdits.

La présence d'un chasseur maximum est autorisée dans la cabane de chasse.

7.2. - Déplacement en véhicule

Les déplacements se font à raison d'une personne par voiture sauf cas des membres d'un même foyer.

Toutefois, le covoiturage des personnes qui doivent effectuer un long trajet entre leur domicile et le lieu de la chasse est possible.

Dès lors que plusieurs personnes se trouvent simultanément dans le même véhicule, le port du masque est obligatoire.

7.3. - Affût

Une seule personne par poste est autorisée. Le port du masque n'est pas obligatoire au poste.

7.4. - Battues

Le nombre de participants aux battues doit être limité tant que possible et les conditions de réalisation doivent respecter les conditions sanitaires.

7.4.1. - Repérage

Une seule personne est autorisée à effectuer le repérage (« faire le pied »).

7.4.2. - Remplissage du carnet de battue

Chaque chasseur doit venir avec son stylo.

Le responsable de la battue mettra à disposition du gel hydroalcoolique au point de signature du carnet de battue. Chaque chasseur devra se passer les mains au gel hydroalcoolique.

Le responsable de la battue s'assurera de la signature du carnet de battue. Les numéros de téléphone doivent être renseignés. En cas d'oubli d'un stylo par un chasseur, l'usage d'un autre stylo est possible sous réserve de sa désinfection avant utilisation.

La distanciation lors de la signature du carnet de battue doit être respectée.

7.4.3 - Briefing / Débriefing

Le briefing et le débriefing se feront uniquement en extérieur en respectant la distanciation d'au moins 1 mètre entre chaque personne et chaque participant devra porter le masque.

Lors du briefing sur les consignes de sécurité et de tir, les règles concernant les gestes barrières à respecter seront également données.

7.4.4 - Postes de tir

Les déplacements vers les postes de tir devront être réalisés dans le respect des gestes barrières et avec le port du masque obligatoire.

Le port du masque au poste n'est pas obligatoire si la distanciation sociale est respectée.

7.4.5 - Traque

Les traqueurs pourront retirer leur masque lorsqu'ils seront en action de chasse à distance des autres traqueurs.

7.5 - Mesure de partage du gibier

Tout rassemblement notamment pour récupérer ou dépecer le gibier tué doit être évité et limité. Dans tous les cas, ce rassemblement est limité à 4 personnes maximum. Les mesures barrières doivent être respectées.

7.6- Chasse de loisir du petit gibier

Lorsque les déplacements autorisés permettent la pratique de celle-ci (alinéa I-6° de l'article 4 du décret 2020-1454 : « *déplacements, sans changement du lieu de résidence, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile, ...* »), les dispositions suivantes doivent être respectées.

Lors de l'action de chasse, les participants doivent être à une distance minimum de 20 mètres l'un de l'autre.

7.7- Agrainage

Conformément à l'alinéa I-6° de l'article 4 du décret 2020-1454 (« *déplacements, sans changement du lieu de résidence, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile, ...* »), il ne peut être réalisé que par une personne, à l'exclusion de toute proximité avec d'autres personnes, et dans le respect du schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral N° 90-2020-11-05-002 du 5 novembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le contenu de l'article 9 de l'arrêté préfectoral N° 90-2020-11-05-002 du 5 novembre 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les personnes intervenant dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 2 à 8 devront dans tous les cas être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire

avec pour motif «participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative», en précisant le territoire de chasse ou la propriété (cas des ESOD) concerné.

Le modèle d'attestation dérogatoire est disponible sur le site www.gouvernement.fr/info-coronavirus

Celles intervenant pour les opérations des articles 2 à 4 devront être également en possession d'un permis de chasser validé leur permettant de chasser dans le Territoire-de-Belfort, ou d'un agrément de piégeur le cas échéant. Les personnes non titulaires du permis de chasser qui sont requises pour participer aux battues doivent être munies de la saisine (courriel, courrier ...) du responsable de la société ou son représentant.

Les autres documents requis le cas échéant sont précisés dans les articles précédents.

ARTICLE 6 :

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux personnes chargées de leur exécution, au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de la chambre d'agriculture, ainsi qu'aux maires des communes du département pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 8 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire-de-Belfort, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence Nord Franche-comté de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, et les maires du département du Territoire-de-Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le

3 DEC. 2020

Le Préfet

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

-soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr